

Convention de mise à disposition d'un local municipal

Entre :

La Ville de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-215 en date du 13 décembre 2022, donnant délégation au Maire et en cas d'absence ou d'empêchement à un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Et

La Société à responsabilité limitée DECOMA Events, domiciliée au 40 rue Madelaine Michelis 92200 Neuilly-sur-Seine et enregistrée sous le numéro SIRET 832 569 099 00027 est représentée par son gérant Monsieur Saïd KHOURACH.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

« L'année du Maroc à Dreux » débutera le 3 avril 2025, Ville symbole de l'amitié franco-marocaine, Dreux a pour objectif de mettre en valeur les richesses humaines des deux pays. Pour cela, plusieurs événements seront organisés tout au long de l'année. Économie, histoire, art, artisanat, sport... Autant de thématiques qui permettront de se plonger dans la culture du pays. La Société DECOMA Events est spécialisée dans l'organisation de foires, salons professionnels et congrès. La Société DECOMA Events a la charge de l'aménagement et la gestion des stands tout au long de ces événements. A ce titre, elle a sollicité la Ville de Dreux afin de stocker les marchandises et matériels nécessaires.

TITRE I

Mise à disposition de locaux

<u>Article 1</u>	Description
<u>Article 2</u>	Utilisation
<u>Article 3</u>	Encadrement – Accès aux équipements
<u>Article 4</u>	Sécurité
<u>Article 5</u>	Entretien des locaux
<u>Article 6</u>	Contrôle de la Ville
<u>Article 7</u>	Sanctions

Article 1 - Description

Pour permettre à la Société DECOMA Events de stocker les marchandises et matériels nécessaires pour l'organisation des événements de « l'année du Maroc », la Ville de Dreux met à disposition le bien situé ci-dessous :

- Un Hangar de 11 000m² avec une mise à disposition d'environ 100m² de surface de stockage pour la marchandise et le matériel sis 123 avenue du Général Leclerc 28100 Dreux avec mise sous alarme du bâtiment

Article 2 - Utilisation

La Société DECOMA Events utilise les locaux uniquement dans le cadre des activités prévues dans la description, à savoir le stockage de marchandises et de matériels. Les locaux ne sont en aucun cas utilisés pour des manifestations de type exposition ou représentation (liste non exhaustive). Aucun public extérieur à la Société DECOMA Events ne peut être accueilli dans les locaux mis à disposition par la présente convention, sauf autorisation expresse de la Ville.

La Société DECOMA Events ne peut apporter de changements aux lieux, aux installations et aux matériels sans l'accord préalable de la Ville. Elle ne peut y établir son siège.

La Société DECOMA Events est responsable du bon ordre, de la sécurité, de la fermeture des portes (les issues de secours comprises), des fenêtres et de l'extinction des éclairages.

La Société DECOMA Events ne peut donner les lieux mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

La responsabilité de La Société DECOMA Events pourra être engagée en cas de dégradations ou problème constaté, lors de ses activités.

En cas de risque pour les personnes ou pour les locaux, la Ville peut interdire l'accès et l'utilisation des équipements.

Article 3 – Encadrement – Accès aux équipements

La Société DECOMA Events gère sous sa responsabilité le code d'alarme, les différentes clefs qui lui seront fournis et nécessaires à l'accès au hangar pour le stockage. Ce code d'alarme et les clés sont remises à Monsieur Saïd KHOUDRACH qui devra signaler tout dysfonctionnement dans les meilleurs délais. La Société DECOMA Events s'engage à ne pas divulguer le code d'alarme aux personnes extérieures à la société. Ce code alarme sera fourni au Gérant de la société. Monsieur Saïd KHOUDRACH dispose d'un jeu de clés des locaux utilisés pour les activités de la Société DECOMA Events. Toute reproduction des moyens d'accès et divulgation des codes est interdite sous peine de poursuite.

Les modalités de remise et de restitution des clefs seront indiquées par la Ville.

En cas de perte ou casse des clés ou de tout dispositif d'accès, ceux-ci seront remplacés et facturés par la Ville ainsi que les travaux engagés pour le changement de la serrure le cas échéant.

Article 4 - Sécurité

La Société DECOMA Events s'engage à procéder, avec les services de la Ville, à une visite des installations mises à disposition, pour constater l'emplacement des dispositifs de secours et reconnaître les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 5 – Entretien des locaux

La Ville assure l'entretien normal et régulier des équipements, tels que les extincteurs.
La Société DECOMA Events est tenue de veiller au bon entretien des locaux.

Article 6 – Contrôle de la Ville

La Ville peut à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition, vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention et effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile, notamment en termes de sécurité.
La Société DECOMA Events doit faciliter l'accomplissement de cette mission.

Article 7 - Sanctions

La Ville peut être conduite à réclamer à la Société DECOMA Events le remboursement des frais de réparations, de remise en état ou d'une utilisation anormale du hangar.

Le bénéfice de l'utilisation des équipements communaux pourra être retiré à la Société DECOMA Events, soit pour un temps limité, soit pour le reste de la durée de la présente convention en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de ce règlement. Un courrier avec accusé de réception sera adressé au Président de la Société DECOMA Events.

TITRE II

Dispositions Financières

Article 8

Mise à disposition des locaux

Article 9

Recettes issues des activités de la Société DECOMA Events

Article 8 – Mise à dispositions des locaux

La mise à disposition des équipements communaux décrite dans la présente convention est consentie à titre précaire, en contrepartie d'une redevance.

Article 8.2 – Redevance des locaux

La redevance mensuelle est fixée à 100 € pour 100 m².

Article 8.3 - Charges

Au regard de la durée courte de la mise à disposition, la ville conservera à sa charge les fluides liés à l'occupation.

Si les locaux sont protégés par une installation d'alarme de détection intrusion, l'occupant reconnaît avoir été informé de son fonctionnement et s'engage à prendre à sa charge les dépenses liées aux fausses manipulations ayant entraîné le déplacement d'une société de gardiennage.

La Ville de Dreux s'engage à prendre en charge les déplacements faisant suite aux autres causes (actes de vandalisme, intrusion, incendie, absence de test cyclique).

Article 9 – Recettes issues des activités de la Société DECOMA Events

Les locaux mis à disposition par la Ville sont à destination exclusive de stockage. A ce titre, la Société DECOMA Events n'est pas autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre des recettes normales liées aux activités prévues par ses statuts, dans les équipements communaux mis à disposition dans le local.

TITRE III

Dispositions générales

Article 13 Responsabilité – Assurance

Article 14 Durée

Article 15 Résiliation

Article 13 – Responsabilité - assurance

Les activités de la Société DECOMA Events se déroulent sous son entière responsabilité.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de pratique d'activité non encadrée des salariés de la Société DECOMA Events, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

La Société DECOMA Events doit faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultants de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile, et les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace) causés aux locaux et matériels mis à disposition.

La Ville doit faire garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous les matériels mis à disposition de la Société DECOMA Events, ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations et matériels dont elle est propriétaire.

Article 14 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 14 avril 2025 et jusqu'au au 30 novembre 2025 inclus. La présente convention est non renouvelable.

Article 15 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et à l'issue d'une concertation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute de la Société DECOMA Events, pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le délai de préavis sera de quinze jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société DECOMA Events.

Fait à Dreux, le

Monsieur Saïd KHOUDRACH
Gérant de la Société DECOMA Events,

 
Pierre-Frédéric BILLET
Maire de Dreux